

N° 3204.

---

## ITALIE ET PALESTINE

Arrangement concernant l'échange des colis postaux, signé à Jérusalem, le 19 novembre 1931, et à Rome, le 6 décembre 1931, et règlement d'exécution y annexé, signé à Rome, le 6 décembre 1931, et à Jérusalem, le 16 décembre 1931.

---

## ITALY AND PALESTINE

Agreement concerning the Exchange of Postal Parcels, signed at Jerusalem, November 19, 1931, and at Rome, December 6, 1931, and detailed Regulations annexed thereto, signed at Rome, December 6, 1931, and at Jerusalem, December 16, 1931.

N° 3204. — ARRANGEMENT <sup>1</sup> CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX ENTRE L'ITALIE ET LA PALESTINE. SIGNÉ A JÉRUSALEM, LE 19 NOVEMBRE 1931, ET A ROME, LE 6 DÉCEMBRE 1931.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Italie. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 26 juin 1933.*

Afin d'établir un échange direct de colis postaux entre la Palestine et l'Italie, les soussignés ont d'un commun accord et sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure compétente arrêté l'arrangement suivant :

*Article premier.*

LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS.

1. Les Administrations des postes de Palestine et de l'Italie consentent à effectuer un échange direct régulier de colis postaux dont le poids maximum est fixé à dix kg. avec les coupures de poids suivantes :

Colis à destination de Palestine :

- (i) Jusqu'à 1 kg.
- (ii) De plus de 1 kg. jusqu'à 3 kg.
- (iii) De plus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.
- (iv) De plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.

Colis à destination de l'Italie :

- (i) Jusqu'à 1 kg.
- (ii) De plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg.
- (iii) De plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.

2. Aucun colis ne peut avoir plus de 1 m. 05 en longueur et 55 décimètres cubes en volume.

3. Sauf en cas d'erreur manifeste, la manière de voir du bureau expéditeur est acceptée en ce qui concerne le calcul exact du poids et de la dimension d'un colis.

*Article II.*

TRANSIT DES COLIS.

Les Administrations de Palestine et de l'Italie garantissent le droit de transit sur leur territoire respectif des colis de ou pour un pays étranger. Elles les acheminent par les voies et moyens qu'elles

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3204. — AGREEMENT <sup>2</sup> CONCERNING THE EXCHANGE OF POSTAL PARCELS BETWEEN ITALY AND PALESTINE. SIGNED AT JERUSALEM, NOVEMBER 19, 1931, AND AT ROME, DECEMBER 6, 1931.

*French official text communicated by the Italian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place June 26, 1933.*

In order to establish a direct exchange of postal parcels between Palestine and Italy the undersigned have by joint agreement and subject to approval by the competent higher authority decided on the following Agreement :

*Article I.*

## LIMITS OF WEIGHT AND SIZE.

1. The Postal Administrations of Palestine and Italy agree to effect a regular direct exchange of postal parcels. The maximum weight is fixed at ten kg. with the following categories of weight :

Parcels for Palestine :

- (i) Up to 1 kg.
- (ii) Exceeding 1 kg. but not exceeding 3 kg.
- (iii) Exceeding 3 kg. but not exceeding 5 kg.
- (iv) Exceeding 5 kg. but not exceeding 10 kg.

Parcels for Italy :

- (i) Up to 1 kg.
- (ii) Exceeding 1 kg. but not exceeding 5 kg.
- (iii) Exceeding 5 kg. but not exceeding 10 kg.

2. No parcel shall exceed 1.05 m. in length and 55 cubic decimetres in volume.

3. As regards the exact calculation of the weight and dimensions of a parcel, the view of the despatching Office shall be accepted, except in a case of obvious error.

*Article II.*

## TRANSIT OF PARCELS.

The Administrations of Palestine and Italy guarantee the right of transit for parcels over their territory to or from other countries. They shall despatch them by the routes and the means

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>2</sup> Came into force January 1st, 1932.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

emploient pour leurs propres colis. Ces colis sont soumis aux stipulations du présent arrangement et du Règlement y annexé pour autant qu'elles leur sont applicables.

*Article III.*

AFFRANCHISSEMENT—TAXES.

1. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire, excepté dans le cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine.

2. La taxe est composée des droits revenant à chaque administration participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, la taxe prévue à l'article V ci-après.

*Article IV.*

a) DROIT TERMINAL (départ et arrivée).

b) DROIT DE TRANSIT.

1. Le droit terminal de l'Administration de Palestine est fixé à :

- 0 fr. 75 pour les colis jusqu'à 1 kg.
- 1 fr. 10 pour les colis de plus de 1 kg. jusqu'à 3 kg.
- 1 fr. 50 pour les colis de plus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.
- 3 fr. 00 pour les colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.

2. Le droit terminal pour l'Administration de l'Italie est fixé à :

- 0 fr. 85 pour les colis jusqu'à poids de 1 kg.
- 1 fr. 25 pour les colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg.
- 2 fr. 25 pour les colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.

3. Le droit de transit de l'Administration de Palestine est fixé à :

- 0 fr. 30 pour les colis jusqu'au poids de 1 kg.
- 0 fr. 50 pour les colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg.
- 1 fr. 00 pour les colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.

4. Le droit de transit pour l'Administration de l'Italie est fixé à :

- 0 fr. 30 pour les colis jusqu'au poids de 1 kg.
- 0 fr. 50 pour les colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg.
- 1 fr. 00 pour les colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.

*Article V.*

DROIT MARITIME.

Chaque administration en cause a le droit de fixer une taxe pour tout service maritime assuré par ses soins.

*Article VI.*

DROIT DE DÉDOUANEMENT.

L'administration destinataire peut percevoir un droit de dédouanement de 50 centimes au maximum par colis.

which they use for their own parcels. Such parcels shall be subject to the provisions of this Agreement and to the Detailed Regulations annexed thereto so far as these are applicable.

*Article III.*

PREPAYMENT OF POSTAGE—RATES.

1. The prepayment of the postage on parcels shall be compulsory, except in the case of redirected or returned parcels.

2. The postage shall be made up of the sums accruing to each office taking part in the conveyance by land or sea. It shall include also any surcharge levied in accordance with Article V hereunder.

*Article IV.*

(a) TERMINAL RATE (departure and arrival).

(b) TRANSIT RATE.

1. The terminal rate for the Palestine Administration shall be fixed at :
  - Fr. 0.75 for parcels up to 1 kg.
  - Fr. 1.10 for parcels exceeding 1 kg. and not exceeding 3 kg.
  - Fr. 1.50 for parcels exceeding 3 kg. and not exceeding 5 kg.
  - Fr. 3.00 for parcels exceeding 5 kg. and not exceeding 10 kg.
2. The terminal rate for the Italian Administration shall be fixed at :
  - Fr. 0.85 for parcels up to 1 kg.
  - Fr. 1.25 for parcels exceeding 1 kg. and not exceeding 5 kg.
  - Fr. 2.25 for parcels exceeding 5 kg. and not exceeding 10 kg.
3. The transit rate for the Palestine Administration shall be fixed at :
  - Fr. 0.30 for parcels up to 1 kg.
  - Fr. 0.50 for parcels exceeding 1 kg. and not exceeding 5 kg.
  - Fr. 1.00 for parcels exceeding 5 kg. and not exceeding 10 kg.
4. The transit rate for the Italian Administration shall be fixed at :
  - Fr. 0.30 for parcels up to 1 kg.
  - Fr. 0.50 for parcels exceeding 1 kg. and not exceeding 5 kg.
  - Fr. 1.00 for parcels exceeding 5 kg. and not exceeding 10 kg.

*Article V.*

SEA RATE.

Each Administration shall be entitled to fix the rate for any sea service which it provides.

*Article VI.*

FEE FOR CLEARANCE THROUGH CUSTOMS.

The receiving Administration shall have the right to collect a fee not exceeding 50 centimes per parcel in respect of clearance through the Customs.

*Article VII.*

## DROIT DE REMISE A DOMICILE.

L'administration destinataire est autorisée à percevoir pour la remise à domicile un droit égal à celui qui est fixé dans son service intérieur, avec un maximum de 50 centimes par colis.

*Article VIII.*

## DROIT DE DOUANE ET AUTRES DROITS.

Les droits de douane ou autres droits non postaux sont acquittés par les destinataires des colis, sauf pour les cas spéciaux prévus dans le présent arrangement.

*Article IX.*

## DROIT DE MAGASINAGE.

Les administrations en cause peuvent percevoir le droit de magasinage fixé par leur législation intérieure pour les colis adressés poste restante ou non retirés dans les délais prescrits. Ce droit ne peut en aucun cas excéder 5 francs.

*Article X.*

## PROHIBITIONS.

1. Il est interdit d'insérer dans les colis postaux :

- a)* Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, y compris des capsules et cartouches métalliques chargées et des allumettes ;
- b)* Des objets d'une nature obscène ou immorale ;
- c)* Des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres ;
- d)* Des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis.

Il est permis cependant d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ces énonciations constitutives de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur ;

- e)* Des animaux vivants, à l'exception des abeilles qui doivent être insérées dans des boîtes de façon à éviter tout danger aux agents postaux et permettre la vérification du contenu.

2. Il est interdit d'expédier des pièces monnayées, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

3. Les colis admis à tort à l'expédition sont renvoyés à l'administration d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination est autorisée par sa législation à en disposer autrement. Dans cette dernière éventualité, l'administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué au colis.

Toutefois, le fait qu'un colis contient une lettre ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

*Article VII.*

## FEE FOR DELIVERY.

The receiving Administration shall have the right to collect for delivery a fee equal to that fixed for its own home service, not exceeding 50 centimes per parcel.

*Article VIII.*

## PAYMENT OF CUSTOMS AND OTHER CHARGES.

Customs and other non-postal charges shall be paid by the addressees of parcels save in special cases provided for in the present Agreement.

*Article IX.*

## WAREHOUSING CHARGE.

Each Administration may collect any warehousing charge fixed by its legislation for a parcel which is addressed " *Poste Restante* " or which is not claimed within the prescribed period. This charge shall in no case exceed 5 francs.

*Article X.*

## PROHIBITIONS.

## 1. It is forbidden to enclose in a postal parcel :

- (a) Explosive, inflammable, or dangerous substances (including loaded metal caps, live cartridges and matches) ;
- (b) Articles of an obscene or immoral nature ;
- (c) Articles the admission of which is not permitted by law or by the Customs or other regulations ;
- (d) Letters or communications which constitute an actual or personal correspondence, as well as correspondence or packets of any kind bearing an address other than that of the addressee of the parcel.

It is, however, permissible to enclose in a parcel an open invoice confined to the particulars which constitute an invoice, and a simple copy of the address of the parcel with the address of the sender also.

- (e) Live animals (except bees, which must be enclosed in boxes so as to avoid all risk of injury to postal officers and to allow the contents to be ascertained).

2. It is forbidden to send coins, gold or silver, whether manufactured or unmanufactured, or other precious articles in uninsured parcels addressed to countries which admit insurance.

3. A parcel which has been wrongly admitted to the post shall be returned to the Office of Origin, unless the Administration of the country of destination is authorised by its legislation to dispose of it otherwise. In the latter case the Office of Despatch shall be informed in a precise manner of the treatment accorded to the parcel.

Nevertheless, the fact that a parcel contains a letter or communications which constitute an actual or personal correspondence shall not, in any case, entail its return to the sender.

4. Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés à l'administration d'origine ; ils sont confisqués pour qu'il en soit disposé suivant la législation intérieure de l'administration qui a procédé à la confiscation.

*Article XI.*

AVIS DE RÉCEPTION.

L'expéditeur peut pour les colis avec valeur déclarée seulement obtenir un avis de réception dans les conditions fixées par la Convention de l'Union postale.

*Article XII.*

RÉEXPÉDITION.

1. Un colis peut être réexpédié par suite du changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination. L'administration de ce pays peut percevoir de ce fait une taxe de réexpédition basée sur sa législation intérieure. De même un colis peut être réexpédié de l'une des administrations en cause à une autre administration pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport et que la taxe d'affranchissement supplémentaire soit acquittée au moment de la réexpédition, à moins qu'une pièce authentique soit produite prouvant que le destinataire l'acquittera à l'arrivée du colis.

2. Les droits supplémentaires perçus pour la réexpédition et non acquittés par le destinataire ou son représentant ne sont pas annulés en cas de nouvelle réexpédition ou renvoi à l'administration d'origine, mais sont perçus sur le destinataire ou sur l'expéditeur, selon le cas, sans préjudice du paiement de tous frais spéciaux dont l'administration destinataire n'accorde pas l'annulation.

*Article XIII.*

COLIS PARVENUS EN FAUSSE DIRECTION.

La réexpédition des colis parvenus en fausse direction ou admis à tort à l'expédition a lieu suivant les prescriptions de l'article XVI, paragraphes 1 et 2 du Règlement annexé au présent arrangement.

*Article XIV.*

REBUTS.

1. A défaut d'une demande de la part de l'expéditeur, un colis qui ne peut être remis est renvoyé à l'expéditeur sans avis préalable, à ses frais, après l'expiration du délai fixé par les règlements de l'administration de destination.

2. L'expéditeur peut demander, au moment du dépôt, qu'en cas de non-livraison le colis soit considéré comme abandonné ou remis à une seconde adresse dans le pays de destination.

En outre pour les colis déposés en Italie, l'expéditeur peut demander que le colis soit signalé comme tombé en rebut.

Les demandes préalables doivent être indiquées au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, conformément aux formules suivantes :

- a) En cas de non livraison à l'adresse indiquée : le colis soit traité comme abandonné.
- b) En cas de non livraison à l'adresse indiquée : le colis soit remis à .....
- c) En cas de non livraison à l'adresse indiquée : le colis soit signalé comme tombé en rebut.



4. Explosive, inflammable, or dangerous substances and articles of an obscene or immoral nature shall not be returned to the Office of Origin ; they shall be disposed of by the Administration which has found them in the mails in accordance with its own internal regulations.

*Article XI.*

ADVICE OF DELIVERY.

The sender may obtain an advice of delivery for an insured parcel under the conditions prescribed for Postal Packets by the Convention of the Postal Union.

*Article XII.*

REDIRECTION.

1. A parcel may be redirected in consequence of the addressee's change of address in the country of destination. The Administration of the country of destination may collect the redirection charge prescribed by its internal legislation. Similarly a parcel may be redirected from one of the two Administrations in question to the other Administration, provided that the parcel complies with the conditions required for its further conveyance and provided that the extra postage is prepaid at the time of redirection or documentary evidence is produced that the addressee will pay it on the arrival of the parcel.

2. Additional charges, levied in respect of redirection and not paid by the addressee or his representative, shall not be cancelled in case of further redirection or of return to the Administration of origin, but shall be collected from the addressee or from the sender, as the case may be, without prejudice to the payment of any special charges incurred which the Administration of destination does not agree to cancel.

*Article XIII.*

MIS-SENT PARCELS.

Parcels received out of course or wrongly allowed to be despatched shall be re-despatched in accordance with the provisions of Article XVI, paragraphs 1 and 2, of the Detailed Regulations annexed to the present Agreement.

*Article XIV.*

NON-DELIVERY.

1. In the absence of a request by the sender to the contrary, a parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender without previous notification and at his expense after retention for the period prescribed by the regulations of the Administration of destination.

2. The sender may request at the time of posting that, if the parcel cannot be delivered as addressed, it may be either (a) treated as abandoned, or (b) tendered for delivery at a second address in the country of destination.

Furthermore, in the case of parcels posted in Italy the sender may ask that the parcel be notified as mis-sent.

Such previous requests should be noted on the back of the Despatch Note and on the cover of the parcel in conformity with one of the following forms :

- (a) " If not deliverable as addressed, abandon. "
- (b) " If non deliverable as addressed, deliver to ..... "
- (c) " If not deliverable as addressed, this parcel should be notified as mis-sent. "

Les taxes dues pour le renvoi des colis tombés en rebut sont perçues conformément aux dispositions de l'article XXIX du présent arrangement.

*Article XV.*

ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

Les administrations en cause s'engagent à intervenir auprès du service des douanes de leurs pays respectifs pour que les droits de douane soient annulés sur les colis renvoyés à l'administration d'origine, abandonnés par les expéditeurs, détruits ou réexpédiés sur un tiers pays.

*Article XVI.*

DESTRUCTION.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

*Article XVII.*

COLIS ABANDONNÉS.

Les colis qui n'ont pu être délivrés et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas envoyés par l'administration de destination ; celle-ci les traite d'après sa propre législation.

*Article XVIII.*

RÉCLAMATIONS.

Toute réclamation concernant un colis postal peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 1 franc au maximum.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. Les réclamation ne sont admises que dans le délai d'un an, à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, les droits de réclamation sont restitués.

*Article XIX.*

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE. TAXES ET CONDITIONS.

1. Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur jusqu'à la limite de 1.000 francs.

2. Le droit d'assurance, fixé par l'administration d'origine, est perçu par fraction indivisible de 300 francs de la déclaration de valeur.

3. L'administration d'origine a la faculté de percevoir sur l'expéditeur un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

4. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée reçoit sans frais, au moment du dépôt, un récépissé de son envoi.

The charges due on returned undelivered parcels shall be recovered in accordance with the provisions of Article XXIX of the present Agreement.

*Article XV.*

CANCELLATION OF CUSTOMS CHARGES.

The Administrations concerned undertake to urge their respective Customs Administrations to cancel Customs charges on parcels which are returned to the country of origin, abandoned by the senders, destroyed or redirected to a third country.

*Article XVI.*

DESTRUCTION.

Articles in danger of deterioration or corruption, and those only, may be sold immediately, even when in transit on the outward or return journey, without previous notice or judicial formality. If for any reason a sale is impossible, the spoilt or putrid articles shall be destroyed.

*Article XVII.*

ABANDONED PARCELS.

Parcels which cannot be delivered to the addressees and which the senders have abandoned shall not be returned by the Office of Destination, but shall be treated in accordance with its legislation.

*Article XVIII.*

ENQUIRIES.

1. A fee not exceeding 1 franc may be charged for every enquiry concerning a parcel.

No fee shall be charged if the sender has already paid the special fee for an Advice of Delivery.

2. Enquiries shall be admitted only within the period of one year from the day following the date of posting.

3. When an enquiry is the outcome of an irregularity in the postal service, the enquiry fee shall be refunded.

*Article XIX.*

INSURED PARCELS. RATES AND CONDITIONS.

1. Parcels may be insured up to a limit of 1,000 francs.

2. An insurance fee, to be fixed by the Office of Origin, shall be charged for each 300 francs or part thereof of the insured value.

3. The Office of Origin shall be entitled also to collect from the sender of an insured parcel a despatch fee not exceeding 50 centimes per parcel.

4. The sender of an insured parcel shall receive without charge, at the time of posting, a receipt for his parcel.

*Article XX.*

## DÉCLARATION FRAUDULEUSE DE VALEUR.

La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi et de l'emballage, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

*Article XXI.*

## RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU AVARIE.

1. Sauf les cas prévus à l'article suivant, les administrations en cause répondent de la perte de la spoliation ou de l'avarie des colis postaux.

Pour les colis sans valeur déclarée, cette indemnité ne peut dépasser :

- 10 fr. par colis jusqu'au poids de 1 kg. ;
- 25 fr. par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg. ;
- 40 fr. par colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur.

2. Dans le cas où la perte, l'avarie ou la spoliation a lieu dans le service du pays de destination, l'administration destinataire peut verser l'indemnité au destinataire sans consulter l'administration d'origine, pourvu que le destinataire puisse établir que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

3. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant de l'indemnité.

4. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport.

5. Dans le cas où l'indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, sauf les droits d'assurance.

*Article XXII.*

## EXCEPTION AU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ.

Les administrations contractantes sont dégagées de toute responsabilité :

- a) En cas de force majeure ;
- b) Lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service, résultant d'un cas de force majeure ;
- c) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou lorsqu'il provient de la nature de l'objet ;
- d) Pour les colis dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'article X du présent arrangement ;
- e) Pour les colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;
- f) Pour les colis qui n'ont donné lieu à aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 18 ;

*Article XX.*

## FRAUDULENT INSURANCE.

The insured value may not exceed the actual value of the contents of the parcel and the packing, but it is permitted to insure only part of this value.

The fraudulent insurance of a parcel for a sum exceeding the actual value shall be subject to any legal proceedings which may be admitted by the laws of the country of origin.

*Article XXI.*

## RESPONSIBILITY FOR LOSS OR DAMAGE.

1. Except in the cases mentioned in the following Article, the Administrations concerned shall be responsible for the loss of parcels and for the loss, abstraction or damage of their contents.

In the case of uninsured parcels this compensation shall not exceed :

10 francs per parcel up to 1 kg. ;

25 francs per parcel for parcels exceeding 1 kg. and not exceeding 5 kg. ;

40 francs per parcel for parcels exceeding 5 kg. and not exceeding 10 kg.

For an insured parcel the amount of compensation shall not exceed the amount for which it was insured.

2. In cases where the loss, damage or abstraction occurs in the country of destination the Office of destination may pay compensation to the addressee at its own expense without consulting the Office of origin, providing that the addressee can prove that the sender has waived his rights in the addressee's favour.

3. In calculating the amount of compensation, indirect loss or loss of profits shall not be taken into consideration.

4. Compensation shall be calculated on the current price, converted into gold francs, of goods of the same nature at the place and time at which the goods were accepted for transmission.

5. Where compensation is due for the loss, destruction or complete damage of a parcel or for the abstraction of the whole of the contents, the sender is entitled to the return charges and duties paid, with the exception of the insurance fee.

*Article XXII.*

## EXCEPTIONS TO THE PRINCIPLE OF RESPONSIBILITY.

The contracting Administrations shall be relieved of all responsibility :

(a) In cases beyond control (*force majeure*) ;

(b) When they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through a cause beyond control (*force majeure*) ;

(c) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender, or when it arises from the nature of the article ;

(d) For parcels of which the contents fall under the ban of one of the prohibitions mentioned in Article X of the present Agreement ;

(e) For parcels which have been fraudulently insured for a sum exceeding the actual value of the contents ;

(f) In respect of parcels regarding which enquiry has not been made within the period prescribed by Article 18 ;

g) Pour les colis de valeur déclarée contenant des pierres précieuses, des objets de bijouterie ou tous autres objets d'or ou d'argent, d'une valeur supérieure à 1.000 francs dont l'emballage ne répond pas aux conditions prévues à l'article VI, section 3 du Règlement.

*Article XXIII.*

CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les administrations cessent d'être responsables des colis dont la remise a eu lieu dans les conditions prescrites par leurs règlements et dont les ayants droit ont pris livraison sans réserves.

*Article XXIV.*

PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration expéditrice sauf dans les cas visés à l'article XXI, paragraphe 2, du présent arrangement où cette indemnité est payée par l'administration destinataire. L'administration d'origine peut cependant, après avoir obtenu le consentement de l'expéditeur, autoriser l'administration destinataire à désintéresser le destinataire. L'administration qui a remis l'indemnité conserve le droit de recours contre l'administration responsable.

*Article XXV.*

DÉLAI DE PAYEMENT.

1. Le payement de l'indemnité a lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'autre administration, si celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

3. L'administration expéditrice peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà d'un an lorsque la question de responsabilité n'a pu être tranchée pour des raisons étrangères au service postal (force majeure, par exemple).

*Article XXVI.*

ADMINISTRATION RESPONSABLE.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis d'une autre administration sans formuler de réserves et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut en établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le montant de l'indemnité par parts égales.

3. Le même principe est également appliqué lorsque d'autres administrations sont intervenues dans le transport des colis. Toutefois, les administrations intéressées au présent arrangement ne sont pas tenues pour responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis en transit lorsqu'une autre administration n'admet pas cette responsabilité.

4. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

5. Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

(g) In respect of any insured parcels containing precious stones, jewellery or any articles of gold or silver exceeding 1,000 francs in value not packed in a box of the size prescribed by Article VI, section 3, of the Detailed Regulations.

*Article XXIII.*

TERMINATION OF RESPONSIBILITY.

The two Administrations shall cease to be responsible for parcels which have been delivered in accordance with their internal regulations and of which the owners or their agents have accepted delivery without reservation.

*Article XXIV.*

PAYMENT OF COMPENSATION.

The payment of compensation shall be undertaken by the Office of origin except in the cases indicated in Article XXI, paragraph 2, where payment is made by the Office of destination. The Office of origin may, however, after obtaining the sender's consent, authorise the Office of destination to settle with the addressee. The paying Office retains the right to make a claim against the Office responsible.

*Article XXV.*

PERIOD FOR PAYMENT OF COMPENSATION.

1. Compensation shall be paid as soon as possible and, at the latest, within one year from the day following the date of enquiry.
2. The despatching Office is authorised to settle with the sender on behalf of the other Office if the latter, after being duly informed of the application, has let nine months pass without giving a decision in the matter.
3. The despatching Office may exceptionally postpone the settlement of compensation beyond the period of one year when the question of responsibility cannot be settled owing to circumstances which have nothing to do with the Postal Service (for instance, *force majeure*).

*Article XXVI.*

OFFICE RESPONSIBLE.

1. Until the contrary is proved, responsibility shall rest with the Office which, having received the parcel from the other Office without making any reservation and having been furnished with all the particulars for investigation prescribed by the regulations, cannot establish either delivery to the addressee or regular transfer to the following Office, as the case may be.
2. If the loss, abstraction or damage of the contents of a parcel has occurred in course of conveyance without its being possible to prove in the service of which country the irregularity took place, the two Administrations shall bear the amount of compensation in equal shares.
3. The same principle shall also be applied when other Administrations are concerned in the conveyance of a parcel. Nevertheless, in the case of parcels in transit the Administrations concerned in the present Agreement shall not be held responsible for loss, abstraction or damage when another Administration does not accept such responsibility.
4. Customs and other charges which it has not been possible to cancel shall be borne by the carriers responsible for the loss, damage or abstraction.
5. By paying compensation the Administration concerned takes over, to the extent of the amount paid, the rights of the person who has received compensation in any action which may be taken against the addressee, the sender or a third party.

Toutefois, si ultérieurement, les colis considérés comme perdus sont retrouvés entièrement ou partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'il lui est loisible de prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité payée.

*Article XXVII.*

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ A L'ADMINISTRATION EXPÉDITRICE.

L'administration responsable, ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué, en conformité de l'article XXIV du présent arrangement, est tenue de rembourser le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du paiement. Le montant de l'indemnité peut être repris sur l'administration responsable par voie de décompte prévu à l'article XXII, paragraphe 2, du règlement annexé au présent arrangement.

L'administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a primitivement décliné le paiement de l'indemnité est tenue de prendre à sa charge tous frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

*Article XXVIII.*

BONIFICATION DE TRANSPORT.

L'administration expéditrice bonifie à l'administration destinataire les droits qui lui reviennent en vertu des articles IV et V du présent arrangement.

Pour les colis expédiés en transit, l'administration expéditrice bonifie à l'autre administration les droits qui lui reviennent pour le transport et, le cas échéant, l'assurance des colis.

*Article XXIX.*

REPRISE EN CAS DE RÉEXPÉDITION OU DE RENVOI.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'administration réexpéditrice reprend sur l'administration suivante les droits lui revenant à elle-même et à toute autre administration participant à la réexpédition ou au renvoi.

*Article XXX.*

TAXE POUR RÉEXPÉDITION DANS LE PAYS DE DESTINATION.

La taxe de réexpédition prévue à l'article XII, paragraphe 2, du présent arrangement est acquise à l'administration qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

*Article XXXI.*

DROITS DIVERS.

1. Sont acquis en entier à l'administration qui les a perçus :

a) Le droit appliqué aux avis de réception, prévu à l'article XI du présent arrangement.

b) Le droit appliqué aux réclamations prévu à l'article XVIII, paragraphe 1, du présent arrangement.

c) Le droit supplémentaire applicable à un colis avec valeur déclarée prévu à l'article XIX, paragraphe 3, du présent arrangement.

2. Les droits de dédouanement et de remise à domicile dont les articles VI et VII du présent arrangement sont acquis à l'administration destinataire.



If, however, a parcel which has been regarded as lost is subsequently found, in whole or in part, the person to whom compensation has been paid shall be informed that he is at liberty to take possession of the parcel against repayment of the amount paid as compensation.

*Article XXVII.*

REPAYMENT OF THE COMPENSATION TO THE DESPATCHING OFFICE.

The Office responsible or on whose account the payment is made in accordance with Article XXIV of the present Agreement is bound to repay the amount of the compensation within a period of three months after notification of payment. The amount may be recovered from the Office responsible through the accounts provided for in Article XXII, paragraph 2, of the Detailed Regulations annexed to the present Agreement.

The Office of which the responsibility is duly proved and which has originally declined to pay compensation is bound to bear all the additional charges resulting from the unwarranted delay in payment.

*Article XXVIII.*

CREDITS FOR CONVEYANCE.

The despatching Office shall allow to the Office of destination the rates which accrue to it under Articles 4 and 5 of the present Agreement.

For parcels despatched in transit, the despatching Office shall allow to the other Office the rates due for the conveyance and, if necessary, insurance of the parcels.

*Article XXIX.*

CLAIMS IN CASE OF RE-DIRECTION OR RETURN.

In case of the re-direction or of the return of a parcel from one country to the other, the re-transmitting Office shall claim from the other the charges due to it and to any other Administration taking part in the re-direction or return.

*Article XXX.*

CHARGE FOR RE-DIRECTION IN THE COUNTRY OF DESTINATION.

The re-direction charge prescribed by Article XII, paragraph 2, of the present Agreement shall accrue to the office which re-directed the parcel within its own territory.

*Article XXXI.*

MISCELLANEOUS FEES.

1. The following fees shall be retained in full by the Administration which has collected them :
  - (a) The fee for Advice of Delivery referred to in Article XI of the present Agreement ;
  - (b) The enquiry fee referred to in Article XVIII, paragraph 1, of the present Agreement ;
  - (c) The supplementary fee for an insured parcel referred to in Article XIX, paragraph 3, of the present Agreement.
2. The fee for Customs clearance and delivery as well as the fee referred to in Articles VI and VII shall be retained by the Office of destination.

*Article XXXII.*

## DROIT D'ASSURANCE.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'administration d'origine bonifie à l'administration destinataire, pour transport territorial, un droit d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur déclarée. Si l'administration de destination effectue le transport maritime, l'administration d'origine lui bonifie un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur déclarée.

*Article XXXIII.*

## DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Les francs et centimes exprimés dans le présent arrangement sont les francs et centimes or déterminés dans la Convention<sup>1</sup> de l'Union postale universelle de Londres.

2. Les colis ne sont assujettis à aucun autre droit postal que ceux visés dans le présent arrangement, sauf commun accord des administrations en cause.

3. Dans des cas exceptionnels, l'une ou l'autre des administrations de Palestine ou de l'Italie peut cesser temporairement le service des colis postaux, soit entièrement, soit partiellement, à condition que l'administration qui recourt à cette éventualité en avise immédiatement l'autre administration, au besoin, par la voie télégraphique.

4. Les administrations intéressées ont, d'autre part, arrêté le règlement annexe au présent arrangement en vue d'assurer la stricte exécution de celui-ci. Au cas où d'autres détails d'exécution non contraires aux dispositions générales viendraient à apparaître dans la pratique, il serait suppléé par un simple échange de correspondance entre la Direction générale des Postes et des Télégraphes de l'Italie à Rome, et la Direction générale des Postes et des Télégraphes de Palestine à Jérusalem.

5. La législation intérieure de Palestine et celle de l'Italie restent applicables en ce qui concerne toute disposition non prévue au présent arrangement et à son règlement d'exécution.

*Article XXXIV.*

## MISE EN EXÉCUTION ET DURÉE DE L'ARRANGEMENT.

Le présent arrangement sera mis en exécution à une date qui sera fixée d'un commun accord entre la Direction générale des Postes et des Télégraphes à Rome et la Direction générale des Postes et des Télégraphes à Jérusalem.

Il courra d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait donné avis à l'autre, six mois à l'avance, de son intention de le dénoncer.

Fait en double expédition, à Jérusalem, le 19 novembre 1931 ; à Rome, le 6 décembre 1931.

*Postmaster-General  
of Palestine :*  
(Signé) W. HUDSON.

*Le Directeur général  
des Postes et des Télégraphes  
de l'Italie :*  
(Signé) G. PESSON.

Per copia conforme :

*p. Il Ministro degli affari Esteri,*  
Suvich.

<sup>1</sup> Vol. CII, page 245 ; vol. CVII, page 552 ; vol. CXVII, page 310 ; vol. CXXII, page 359 ; vol. CXXX, page 458 ; vol. CXXXIV, page 418 ; et vol. CXXXVIII, page 448, de ce recueil.

*Article XXXII.*

## INSURANCE FEE.

In respect of insured parcels, the despatching Office shall allow to the Office of destination for territorial service a rate of 5 centimes for each 300 francs of insured value or fraction thereof. If the Office of destination provides the sea service, the despatching Office shall allow it an additional rate of 10 centimes for each 300 francs of insured value or fraction thereof.

*Article XXXIII.*

## MISCELLANEOUS PROVISIONS.

1. The francs and centimes mentioned in this Agreement are gold francs and centimes as defined in the Postal Union Convention<sup>1</sup> of London.
2. Parcels shall not be subjected to any postal charge other than those contemplated in this Agreement except by mutual consent of the two Administrations.
3. In extraordinary circumstances either the Administration of Palestine or that of Italy may temporarily suspend the Parcel Post service, either entirely or partially, on condition of giving immediate notice, if necessary by telegraph, to the other Administration.
4. The two Administrations have drawn up the Detailed Regulations annexed to the present Agreement for ensuring its strict execution. Should further matters of detail not inconsistent with the general provisions of this Agreement arise in practice, they shall be settled by a simple exchange of correspondence between the General Directorate of Italian Posts and Telegraphs at Rome and the General Directorate of Palestine Posts and Telegraphs at Jerusalem.
5. The internal legislation of Palestine and Italy shall remain applicable as regards everything not provided for in the present Agreement and the Detailed Regulations for its execution.

*Article XXXIV.*

## ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE AGREEMENT.

The present Agreement shall come into force by a date to be fixed by mutual agreement between the General Directorate of the Posts and Telegraphs at Rome and the General Directorate of the Posts and Telegraphs at Jerusalem.

It shall remain in force from year to year until one of the Contracting Parties has given the other six months' previous notice of its intention to denounce it.

Done in duplicate at Jerusalem, November 19, 1931; at Rome, December 6, 1931.

*Postmaster-General  
of Palestine :*  
(Signed) W. HUDSON.

*Director-General  
of Italian Posts and Telegraphs :*  
(Signed) G. PESSON.

<sup>1</sup> Vol. CII, page 245 ; Vol. CVII, page 552 ; Vol. CXVII, page 310 ; Vol. CXXII, page 359 ; Vol. CXXX, page 458 ; Vol. CXXXIV, page 418 ; and Vol. CXXXVIII, page 448, of this Series.

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

CONCERNANT L'ÉCHANGE DIRECT DES COLIS POSTAUX ENTRE L'OFFICE POSTAL DE PALESTINE  
ET L'OFFICE POSTAL DE L'ITALIE.

*Article premier.*

## ACHEMINEMENT.

1. Chaque administration achemine par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis postaux qui lui sont remis par l'autre administration pour être transportée sur son territoire.

2. Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'administration réexpéditrice.

*Article II.*

## MODE DE TRANSMISSION. PRÉVISION DES SACS.

1. L'échange des colis entre les Administrations de Palestine et de l'Italie est effectuée par l'intermédiaire des bureaux désignés d'un commun accord.

2. La transmission des colis entre les bureaux d'échange est effectuée dans des sacs dûment fermés et scellés.

Sauf arrangement contraire, les bureaux d'échange se transmettent à découvert les colis en transit.

3. Une étiquette suffisamment résistante mentionnant le bureau d'échange expéditeur et le bureau d'échange destinataire est fixée à chaque sac ; le nombre des colis contenus dans le sac est indiqué au recto de l'étiquette.

4. Le sac contenant les feuilles de route et autres documents porte une étiquette distincte.

5. Les colis avec valeur déclarée sont expédiés dans des sacs séparés et les étiquettes de ces sacs portent une marque distinctive à convenir entre les administrations en cause.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 50 kilogrammes.

7. Chaque administration utilise pour la transmission des colis ses propres sacs, qui doivent porter l'indication très lisible du bureau ou de l'Office d'origine et d'un numéro d'ordre.

L'office réexpéditeur doit faire mention sur ses feuilles de route des numéros des sacs retournés et devient responsable de la perte de ceux dont il ne peut pas prouver avoir effectué le renvoi.

8. Les sacs reçus par chaque administration sont renvoyés vides, formés en liasses de dix (neuf sacs enfermés dans le dixième) et expédiés séparément à l'adresse du bureau d'échange intéressé par le prochain courrier.

*Article III.*

## RENSEIGNEMENT A FOURNIR.

1. Chacune des administrations intéressées fournit à l'autre :

a) La nomenclature des pays sur lesquels elle peut acheminer les colis qui lui sont remis ;

b) Les voies ouvertes pour l'acheminement des colis à partir de l'entrée dans son territoire ou dans ses services ;

## DETAILED REGULATIONS

FOR CARRYING OUT THE AGREEMENT FOR DIRECT EXCHANGE OF POSTAL PARCELS BETWEEN THE PALESTINE POST OFFICE AND THE ITALIAN POST OFFICE.

*Article I.*

## CIRCULATION.

1. Each Administration shall forward by the routes and means which it uses for its own parcels, parcels delivered to it by the other Administration for conveyance in its territory.
2. Mis-sent parcels shall be re-transmitted to their proper destination by the most direct route at the disposal of the Office re-transmitting them.

*Article II.*

## METHOD OF TRANSMISSION. PROVISION OF BAGS.

1. The exchange of parcels between the Administrations of Palestine and Italy shall be effected by the Offices appointed by agreement between the two Administrations.
2. Parcels shall be conveyed between the offices of exchange of the two countries in bags duly fastened and sealed.  
In the absence of any arrangement to the contrary, the transmission of parcels sent by one of the two contracting countries in transit through the other shall be effected "à découvert".
3. A label sufficiently strongly tied showing the Office of Exchange of origin and the Office of Exchange of destination shall be attached to each bag, and the number of parcels contained in the bag shall be indicated on the face of the label.
4. The bag containing the parcel bills and other documents shall be distinctively labelled.
5. Insured parcels shall be forwarded in separate bags; the labels of these bags shall be marked with a distinctive symbol to be agreed upon by the two Administrations.
6. The weight of any bag of parcels shall not exceed 50 kilogrammes.
7. Each Administration shall forward parcels in its own bags, which must bear a clearly readable indication of the Bureau or Administration of origin, and shall be numbered.  
The office returning bags shall mention on its waybills the numbers of the bags returned and shall be responsible for the loss of those the return of which it cannot prove.
8. The bags received by each Administration shall be returned empty made up in bundles of 10 (9 bags enclosed in one) and sent separately by the next mail to the office of origin concerned.

*Article III.*

## INFORMATION TO BE FURNISHED.

1. Each Administration shall communicate to the other by means of a Table :
  - (a) The names of the countries to which it can forward parcels handed over to it ;
  - (b) The routes available for the transmission of the said parcels from the point of entry into its territory or into its service ;

*c)* Le total des frais qui doivent lui être bonifiés par l'autre administration pour chaque destination ;

*d)* Le nombre de déclarations en douane dont chaque colis doit être accompagné et tout autre renseignement utile.

2. Chacune des administrations en cause fait connaître à l'autre la nomenclature des pays pour lesquels elle propose d'expédier les colis en transit.

#### Article IV.

##### FIXATION DES ÉQUIVALENTS.

Chaque administration a la faculté d'adopter les équivalents de taxe qui peut lui convenir de par son système monétaire.

#### Article V.

##### CONDITIONNEMENT DES COLIS.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

*a)* Porter l'adresse exacte du destinataire en caractère latins. Les adresses au crayon ne sont pas admises ; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon encre, sur un fond préalablement mouillé. L'adresse est écrite sur le colis même ou sur une étiquette suffisamment résistante et solidement attachée à l'envoi, de manière qu'elle ne puisse se détacher.

Il est recommandé à l'expéditeur d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse avec mention de son adresse propre.

*b)* Être emballé et fermé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser trace apparente de violation.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger.

#### Article VI.

##### EMBALLAGES SPÉCIAUX.

1. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient.

Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de solide qualité), il est ménagé un espace rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante, en quantité suffisante pour absorber le contenu liquide, en cas de bris.

2. Les matières colorantes, telles que l'aniline, etc., ne doivent être admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées, à leur tour, dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes sont placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton ; ces boîtes sont elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

3. Tout colis de valeur déclarée contenant des pierres précieuses, des objets de bijouterie ou tous autres objets d'or ou d'argent d'une valeur supérieure à 1.000 francs doit être emballé dans une boîte mesurant au minimum 1 m. 05 de longueur et pourtour additionnés.

(c) The total amount to be credited to it by the other Administration for each destination ;

(d) The number of Customs Declarations which must accompany each parcel, and any other necessary information.

2. Each Administration shall make known to the other the names of the countries to which it intends to send parcels in transit through the other.

#### Article IV.

##### FIXING OF EQUIVALENTS.

In fixing the charges for parcels, each Administration shall be at liberty to adopt such approximate equivalents as may be convenient in its own currency.

#### Article V.

##### MAKE-UP OF PARCELS.

In order to be accepted for despatch, a parcel shall :

(a) Bear the exact address of the addressee in Roman characters. Addresses in pencil shall not be allowed, provided that parcels bearing addresses written with copying-ink pencil on a surface previously damped shall be accepted. The address shall be written on the parcel itself or on a strong label so firmly attached to it that it cannot become detached.

The sender of a parcel shall be advised to enclose in the parcel a copy of the address together with a note of his own address.

(b) Be packed and fastened in a manner adequate for the length of the journey and for the protection of the contents so that any tampering with them would be impossible without leaving some obvious sign.

Articles liable to injure Officers of the Post Office or to damage other parcels shall be so packed as to prevent any risk.

#### Article VI.

##### SPECIAL PACKING.

1. Liquids and substances which easily liquefy shall be packed in a double receptacle.

Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, etc.) and the second (box of metal or of stout wood or strong corrugated cardboard) shall be left a space which shall be filled with sawdust, bran, or some other absorbent material in sufficient quantity to absorb all the liquid contents in the case of breakage.

2. Colouring substances such as aniline, etc., shall be admitted only if enclosed in stout metal boxes placed inside wooden boxes with sawdust between the two receptacles. Dry non-colouring powders shall be placed in boxes of metal, wood or cardboard ; these boxes shall themselves be enclosed in a cover of linen or parchment.

3. Every insured parcel containing precious stones, jewellery or any article of gold or silver exceeding fr. 1,000 in value shall be packed in a box measuring not less than 1.05 metre in length and girth combined.

*Article VII.*

## BULLETIN D'EXPÉDITION ET DÉCLARATION EN DOUANE.

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane qui doivent être attachées au bulletin d'expédition.
2. Les administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

*Article VIII.*

## AVIS DE RÉCEPTION.

1. Les colis avec valeur déclarée pour lesquels les expéditeurs demandent un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception ». La même mention est reproduite sur le bulletin d'expédition.
2. Ces envois sont accompagnés d'une formule conforme à celle annexée au Règlement de la Convention postale universelle. Cet avis de réception est établi par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration d'origine ; il est joint au bulletin d'expédition du colis auquel il se rapporte. S'il ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un duplicata de l'avis de réception égaré.
3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule la renvoie à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.
4. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai jugé suffisant, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article suivant. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de percevoir une seconde taxe ; le bureau d'origine inscrit en tête de la formule la mention « Duplicata ».

*Article IX.*

## AVIS DE RÉCEPTION DEMANDÉ POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT.

Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt d'un colis, le bureau d'origine remplit une formule d'avis de réception qu'il joint à une formule de réclamation préalablement revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'administration d'origine dans la limite prévue par la Convention postale universelle.

La réclamation accompagnée de l'avis de réception est traitée selon les prescriptions de l'article XIX ci-après, à cette seule exception, qu'en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule de réclamation et renvoie l'avis de réception à l'origine de la manière prescrite au paragraphe 3 de l'article précédent.

*Article X.*

## INDICATION DU MONTANT DE LA DÉCLARATION.

Chaque colis avec valeur déclarée et le bulletin d'expédition y afférent comporte l'indication de la valeur dans la monnaie du pays d'origine.

Cette indication est faite sans rature ni surcharge, même approuvées. Le montant de la déclaration est, en outre, converti en francs-or par le bureau d'origine. Le résultat de cette conversion est indiqué distinctement par de nouveaux chiffres placés immédiatement au-dessous du montant de la déclaration de valeur dans la monnaie du pays d'origine.



*Article VII.*

## DESPATCH NOTES AND CUSTOMS DECLARATIONS.

1. Each parcel shall be accompanied by a Despatch Note and by Customs Declarations which shall be attached to the Despatch Note.
2. The Administrations accept no responsibility in respect of the accuracy of Customs Declarations.

*Article VIII.*

## ADVICE OF DELIVERY.

1. Insured parcels of which the senders ask for an Advice of Delivery shall be very prominently marked " Advice of Delivery ". The Despatch Notes shall be marked in the same way.
2. Such parcels shall be accompanied by a form similar to that annexed to the Detailed Regulations of the Postal Union Convention. This Advice of Delivery form shall be prepared by the Office of origin or by another office appointed by the despatching Administration ; it shall be attached to the Despatch Note of the parcel to which it relates. If it does not reach the Office of destination, that office shall make out officially a new Advice of Delivery.
3. The office of destination, after having duly filled up the form, shall return it unenclosed and free of postage to the address of the sender of the parcel.
4. When the sender makes enquiry concerning an Advice of Delivery which has not been returned to him after a reasonable interval, action shall be taken in accordance with the rules laid down in the following Article. In that case a second fee shall not be charged, and the office of origin shall enter at the top of the form the word " Duplicata ".

*Article IX.*

## ADVICE OF DELIVERY APPLIED FOR AFTER POSTING.

When the sender applies for an Advice of Delivery after a parcel has been posted, the Office of origin shall fill up an Advice of Delivery form and shall attach it to a form of enquiry to which postage stamps representing the fee fixed by the despatching Administration within the limit prescribed by the Postal Union Convention have been affixed.

The form of enquiry accompanied by the Advice of Delivery form shall be treated according to the provisions of Article XIX below, with the single exception that, in case of the due delivery of the parcel, the Office of destination shall withdraw the form of enquiry and shall return the Advice of Delivery form to origin, in the manner prescribed in paragraph 3 of the preceding Article.

*Article X.*

## INDICATION OF INSURANCE VALUE.

Every insured parcel, and the relative Despatch Note, shall bear an indication of the insured value in the currency of the country of origin.

This indication shall be made without erasure or correction, even if certified. The amount of the insurance shall in addition be converted into gold francs by the Office of origin. The result of the conversion shall be indicated distinctly by new figures placed immediately below those representing the amount of the insurance in the currency of the country of origin.

*Article XI.*

## ÉTIQUETTES SPÉCIALES POUR LES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE, ETC.

Les colis avec valeur déclarée et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Insured » ou « Valeur déclarée » en caractères latins.

Si un colis contient des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur les colis sont espacés de façon à ne pas pouvoir cacher les lésions de l'emballage. Les étiquettes et, le cas échéant, les timbres poste, ne sont pas, non plus, repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

*Article XII.*

## EMPREINTE DU CACHET.

Tout colis avec valeur déclarée doit être scellé à la cire ou plomb ou autre moyen avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur, les cachets devant être en nombre suffisant pour rendre impossible la spoliation du contenu sans laisser une trace apparente de la violation.

Cette empreinte est reproduite autant que possible sur le bulletin d'expédition correspondant

*Article XIII.*

## INDICATION DU POIDS DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée est inscrit par le bureau d'origine :

- a) sur l'adresse du colis ;
- b) sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé.

*Article XIV.*

## NUMÉRO D'ENREGISTREMENT ET LIEU DE DÉPÔT.

Chaque colis ainsi que le bulletin d'expédition s'y rapportant est revêtu d'une étiquette indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

Le bureau expéditeur ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par une marque distincte.

*Article XV.*

## APPLICATION DU TIMBRE A DATE.

Le bulletin d'expédition est toujours frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre à date du jour du dépôt du colis.

*Article XVI.*

## RÉEXPÉDITION.

I. Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'administration réexpéditrice.

*Article XI.*

## SPECIAL LABELS FOR INSURED PARCELS, ETC.

Every insured parcel and its relative Despatch Note shall bear a red label with the indication " Insured " or " Valeur déclarée " in Roman characters.

When a parcel contains coin, gold or silver or other precious objects, the wax or other seals, the labels of whatever kind and any postage stamps affixed to it, shall be so spaced that they cannot conceal injuries to the cover. Moreover, the labels and postage stamps, if any, shall not be folded over two sides of the cover so as to hide the edge.

*Article XII.*

## SEALING OF INSURED PARCELS.

Every insured parcel shall be sealed by means of wax or by lead or other seals, with some special uniform design or mark of the sender, the seals being sufficient in number to render it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation.

The said seal shall be reproduced whenever possible on the relative Despatch Note.

*Article XIII.*

## INDICATION OF WEIGHT OF INSURED PARCELS.

The exact weight in grammes of each insured parcel shall be entered by the Office of origin :

- (a) On the address of the parcel ;
- (b) On the Despatch Note, in the place reserved for this purpose.

*Article XIV.*

## SERIAL NUMBER AND PLACE OF POSTING.

Each parcel and the relative Despatch Note shall bear a label indicating the serial number and the name of the Office of posting.

An Office of posting shall not use two or more series of labels at the same time, unless each series is provided with a distinctive mark.

*Article XV.*

## DATE-STAMP IMPRESSION.

The Despatch Note shall be impressed by the Office of posting on the address side, with a stamp showing the place and date of posting.

*Article XVI.*

## RE-TRANSMISSION.

I. The Office re-transmitting a mis-sent parcel shall not levy Customs or other charges upon it.

Lorsque le bureau d'échange qui a reçu le colis en fausse direction renvoie le colis au bureau d'échange qui l'a acheminé en dernier lieu, il lui restitue les bonifications allouées et signale l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans les autres cas, et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, le bureau d'échange réexpéditeur bonifie au bureau d'échange auquel il remet le colis les droits de transport que comportent l'acheminement et se crédite de la somme dont il est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'administration qui restitue le colis alloue à celle qui le lui a livré les bonifications reçues.

3. Les droits sur un colis réexpédié, par suite de changement de résidence du destinataire ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, sur un pays avec lequel les Administrations de Palestine et de l'Italie ont un service de colis postaux, sont réclamés à l'administration à laquelle le colis est réexpédié sauf lorsque la taxe de transport est acquittée au moment de la réexpédition ; dans ce cas, le colis est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de la nouvelle destination.

4. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif, accompagnés du bulletin d'expédition établi par le bureau d'origine. Si pour un motif quelconque, le colis doit être réemballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être remplacé par un bulletin supplémentaire, le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

#### *Article XVII.*

##### RENOI DES COLIS TOMBÉS EN REBUT.

1. Si l'expéditeur d'un colis tombé en rebut a formulé une demande non prévue à l'article XIV, paragraphe 2 de l'Arrangement, le bureau de destination peut envoyer immédiatement le colis au bureau d'origine à l'expiration du délai fixé par la législation du pays de destination.

2. Si dans le délai de deux mois, à compter de l'expédition de l'avis de non-remise dont l'article XIV, N. 2, de l'Arrangement le bureau destinataire n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'origine.

3. Le bureau qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer d'une manière claire et concise la cause de la non-remise. Cette indication peut être manuscrite ou fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette.

4. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne « Observations ». Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés, par suite de changement de résidence des destinataires.

#### *Article XVIII.*

##### VENTE. DESTRUCTION.

1. Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article XVI de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de vente ou destruction.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine, pour être remis à l'expéditeur qui supporte les frais d'envoi.

When an Office of exchange returns such a parcel to the Office of exchange from which it has been directly received, it shall refund the credits received and report the error by means of a Verification Note.

In other cases, and if the amount credited to it is insufficient to cover the expenses of re-transmission which it has to defray, the re-transmitting Office shall allow to the Office to which it forwards the parcel the credits due for onward conveyance ; it shall then recover the amount of the deficiency by claiming it from the Office of exchange from which the mis-sent parcel was directly received. The reason for this claim shall be notified to the latter by means of a Verification Note.

2. When a parcel has been wrongly allowed to be despatched in consequence of an error attributable to the postal service and has, for this reason, to be returned to the country of origin, the Office which sends the parcel back shall allow to the Office from which it was received the sums credited in respect of it.

3. The charges on a parcel redirected, in consequence of the removal of the addressee or of an error on the part of the sender, to a country with which the Administrations of Palestine and Italy have parcel post communication shall be claimed from the Administration to which the parcel is forwarded, unless the charge for conveyance is paid at the time of redirection, in which case the parcel shall be dealt with as if it had been addressed directly from the re-transmitting country to the new country of destination.

4. A parcel shall be re-transmitted in its original packing and shall be accompanied by the Despatch Note prepared by the Office of origin. If the parcel, for any reason whatsoever, has to be repacked, or if the original Despatch Note has to be replaced by a substitute Note, the name of the Office of origin of the parcel and the original serial number shall be entered both on the parcel and on the Despatch Note.

#### *Article XVII.*

##### RETURN OF UNDELIVERED PARCELS.

1. If the sender of an undeliverable parcel has made a request not provided for by Article XIV, section 2, of the Agreement, the Office of destination may at once return the parcel to the Office of origin, after retention for the period prescribed by the regulations of the country of destination.

2. If within two months from the forwarding of the notice of non-delivery referred to in Article XIV, section 2, of the Agreement, the Office of destination has not received adequate instructions, the parcel shall be returned to the Office of origin.

3. The Office which returns a parcel to the sender shall indicate clearly and concisely thereon the cause of non-delivery. This information may be furnished in manuscript or by means of a stamped impression or a label.

4. A parcel to be returned to the sender shall be entered on the Parcel Bill with the word " Rebut " in the " Observations " column. It shall be dealt with and charged like a parcel redirected in consequence of the removal of the addressee.

#### *Article XVIII.*

##### SALE. DESTRUCTION.

1. When a parcel has been sold or destroyed in accordance with the provisions of Article XVI of the Agreement, a report of the sale or destruction shall be prepared.

2. The proceeds of the sale shall be used in the first place to defray the charges upon the parcel. Any balance which there may be shall be forwarded to the Office of origin for payment to the sender, on whom the cost of forwarding it shall fall.

*Article XIX.*

## RÉCLAMATION DE COLIS.

Pour les réclamations de colis, il est fait usage d'une formule analogue au modèle annexé au Règlement de l'Arrangement<sup>1</sup> concernant les colis postaux de l'Union postale universelle. Ces formules sont transmises aux bureaux désignés par les administrations en cause pour être complétées de la manière convenue mutuellement par ces mêmes Parties.

*Article XX.*

## FEUILLE DE ROUTE.

1. Les colis avec valeur déclarée, renvoyés ou réexpédiés sont inscrits individuellement par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route analogue au modèle annexé au règlement de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle. Les autres colis, sauf les colis en transit, sont inscrits en bloc avec indication sommaire du montant à bonifier.

S'il s'agit de plus d'un colis en transit pour le même pays avec la même bonification, ces colis peuvent être également inscrits en bloc. Les bulletins d'expédition, déclaration en douane, avis de réception, etc., sont transmis avec la feuille de route.

2. Le bureau d'échange expéditeur numérote les feuilles de route à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination en mentionnant autant que possible, au-dessous du numéro, le moyen de transport employé (chemin de fer, navire ou voiture). Le dernier numéro de l'année est mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

*Article XXI.*

## VÉRIFICATION PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE. CONSTATATION DES IRRÉGULARITÉS.

1. A la réception d'une expédition de colis ou de sacs vides, le bureau d'échange vérifie les colis et, les divers documents qui les accompagnent, ou les sacs vides, et signale toute irrégularité au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Toute différence en ce qui concerne les bonifications et le décompte est signalée au moyen d'un bulletin de vérification au bureau d'échange expéditeur.

Les bulletins de vérification acceptés sont annexés aux feuilles de route correspondantes. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées de pièces justificatives sont considérées comme nulles.

*Article XXII.*

## DÉCOMPTE DES BONIFICATIONS.

1. Chacune des Administrations centrales de Palestine et de l'Italie fait établir mensuellement pour tous les envois reçus de l'autre un état conforme au modèle « K » annexé au règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Londres concernant l'échange des colis postaux des sommes totales inscrites sur les feuilles de route, soit à son crédit, soit à son débit.

2. Cet état accompagné des feuilles de route, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification, est transmis en double expédition à la partie correspondante dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

3. Les comptes mensuels après vérification et acceptation des deux Parties, sont résumés dans un compte général trimestriel établi en double expédition par la Partie créditrice.

<sup>1</sup> Vol. CIII, page 73 ; vol. CVII, page 554 ; vol. CXVII, page 312 ; vol. CXXII, page 360 ; vol. CXXX, page 459 ; et vol. CXXXIV, page 419.

*Article XIX.*

## ENQUIRIES CONCERNING PARCELS.

For enquiries concerning parcels, a form shall be used similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement<sup>1</sup> of the Universal Postal Union. These forms shall be forwarded to the offices appointed by the Administrations concerned to deal with them and they shall be dealt with in the manner mutually arranged between the two Administrations.

*Article XX.*

## PARCEL BILL.

1. Insured, returned and redirected parcels shall be entered individually by the despatching Office of Exchange on a Parcel Bill similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement of the Universal Postal Union. Other parcels, except transit parcels, shall be entered on the Parcel Bills in bulk with a summary statement of the amounts to be credited.

Two or more transit parcels, addressed to the same country for which the same amount of credit has to be allowed, may also be entered in bulk. The Despatch Notes, Customs Declarations, Advices of Delivery, etc., shall be forwarded with the Parcel Bill.

2. The despatching Office of Exchange shall number the Parcel Bills in the top left-hand corner in an annual series for each Office of origin and of destination, and as far as possible shall enter below the number the means of transport used (railway, vessel or vehicle). A note of the last number of the year shall be made on the first Parcel Bill of the following year.

*Article XXI.*

## CHECK BY OFFICES OF EXCHANGE. NOTIFICATION OF IRREGULARITIES.

1. On the receipt of a mail, whether of parcels or of empty bags, the Office of Exchange shall check the parcels and the various documents which accompany them, or the empty bags, and shall report any irregularities by means of a Verification Note.

2. Any discrepancies in the credits and accounting shall be notified to the despatching Office of Exchange by Verification Note.

The accepted Verification Notes shall be attached to the Parcel Bills to which they relate. Corrections made on Parcel Bills not supported by vouchers shall not be considered valid.

*Article XXII.*

## ACCOUNTING FOR CREDITS.

1. Each of the Central Administrations for Palestine and Italy shall cause to be prepared monthly for all the Parcel Mails received from the other a statement, similar to form "K" annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement of the Convention of London, of the total amounts entered on the Parcel Bills, whether to its credit or to its debit.

2. This statement, accompanied by the Parcel Bills, and, if necessary, by the Verification Notes, shall be forwarded in duplicate to the other party during the month following that to which it relates.

3. The monthly accounts, after having been checked and accepted on both sides, shall be summarised in a general quarterly account prepared by the Administration to which the balance is due.

<sup>1</sup> Vol. CIII, page 73 ; Vol. CVII, page 554 ; Vol. CXVII, page 312 ; Vol. CXXII, page 360 ; Vol. CXXX, page 459 ; and Vol. CXXXIV, page 419.

*Article XXIII.*

## RÈGLEMENT DES COMPTES.

1. Le solde résultant de la balance des comptes généraux est payé par la partie débitrice à la partie créditrice de la manière prévue par la Convention de l'Union postale pour la liquidation des balances des comptes de transit.

2. L'établissement et l'envoi d'un compte général et le paiement du solde de ce compte sont effectués dans le plus bref délai possible et au plus tard, dans le délai de trois mois, après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Après l'expiration de cette période, les sommes revenant à l'une ou à l'autre des administrations en cause sont soumises à un intérêt, à raison de sept pour cent par an, à compter de la date de l'expiration de ladite période.

*Article XXIV.*

## COMMUNICATIONS ET RECTIFICATIONS.

Chacune des administrations intéressées notifie à l'autre toute information utile sur les points de détail résultant du fonctionnement du service.

*Article XXV.*

## MISE A EXÉCUTION ET DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement est exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement ci-annexé et a la même durée que celui-ci.

Les administrations intéressées ont cependant le pouvoir d'en modifier, d'un commun accord, les détails lorsque des modifications apparaissent indispensables pour la bonne exécution du service.

Fait en double expédition à Jérusalem, le 16 décembre 1931; à Rome, le 6 décembre 1931/X.

W. HUDSON,  
*Postmaster-General of Palestine.*

G. PESSON,  
*Le Directeur Général  
des Postes et télégraphes de l'Italie.*

Per copia conforme :

*p. Il Ministro degli Affari Esteri,*  
Suvich.



*Article XXIII.*

## SETTLEMENT OF ACCOUNTS.

1. Payment of the balance of the Account shall be made by the debtor to the creditor Administration in the manner prescribed by the Convention of the Postal Union for the liquidation of the balances of Transit Accounts.

2. The preparation and transmission of a general account and the payment of the balance of that account shall be effected as early as possible and, at the latest, within a period of three months from the end of the period to which the account relates. After the expiration of this term, the sums due from one Administration to the other shall bear interest at the rate of seven per cent per annum to be reckoned from the date of expiration of the said term.

*Article XXIV.*

## COMMUNICATIONS AND RECTIFICATIONS.

Each Administration shall furnish to the other all necessary information on points of detail in connection with the working of the service.

*Article XXV.*

## ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE DETAILED REGULATIONS.

The present Detailed Regulations shall come into operation on the day on which the Parcel Post Agreement comes into force and shall have the same duration as the Agreement.

The Administrations concerned shall, however, have the power by mutual consent to modify the details when amendments appear necessary for the good working of the service.

Done in duplicate at Jerusalem, December 16, 1931; at Rome, December 6, 1931/X.

W. HUDSON,  
*Postmaster-General of Palestine.*

G. PESSON,  
*Director-General  
of Italian Posts and Telegraphs.*

